



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°018/2019/ANRMP/CRS DU 23 MAI 2019 SUR LES RECOURS DES SOCIETES GIE AFABE-VEGA ET BSE SARL CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°F277/2018 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES AU PROFIT DES ACTEURS DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT (SIGFAE) POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu les correspondances datées des 17 et 30 avril 2019 des sociétés GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances datées des 17 et 30 avril 2019, enregistrées respectivement les 17 et 30 avril 2019 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous les numéros 125 et 152, les entreprises GIE AFABE-VEGA et Bâtiment Service et Equipements (BSE) Sarl ont saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°F277/2018, relatif à la fourniture et installation de matériels et équipements informatiques au profit des acteurs du Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agents de l'Etat (SIGFAE) pour le compte du Ministère de la Fonction Publique ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF) a organisé l'appel d'offres n°F277/2018, relatif à la fourniture et installation de matériels et équipements informatiques au profit des acteurs du Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agents de l'Etat (SIGFAE) pour le compte du Ministère de la Fonction Publique ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par la Banque Africaine de Développement (BAD), est constitué de trois (3) lots, à savoir :

- lot 1 relatif à la fourniture d'ordinateurs, onduleurs, imprimantes et disques durs externes ;
- lot 2 relatif à la fourniture de serveurs et système d'exploitation ;
- lot 3 relatif à la fourniture de divers équipements ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 janvier 2019, trente-et-une (31) entreprises ont soumissionné dont :

- vingt-neuf (29) entreprises pour le lot 1 ;
- vingt-sept (27) entreprises pour le lot 2 ;
- vingt (20) entreprises pour le lot 3 ;

L'entreprise GIE AFABE-VEGA a soumissionné pour trois (3) lots, tandis que l'entreprise BSE Sarl soumissionnait pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 14 février 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise ETS CORINTHIENS pour un montant Hors Taxes de cent vingt-neuf millions six cent cinquante mille (129.650.000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GIE AFABE-VEGA pour un montant Hors Taxes de onze millions trois cent dix-sept mille six cent (11.317.600) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise COGITECH pour un montant Hors Taxes de quatre-vingt-huit millions neuf cent soixante-et-un mille huit cent quarante-cinq (88.961.845) FCFA ;

Par correspondance en date du 12 mars 2018, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection et autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés aux entreprises GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl, par courriel en date du 09 avril 2019 ;

Estimant que les résultats du lot 1 leur causent un grief, les entreprises GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl ont, par correspondances respectivement datées des 10 et 17 avril 2019, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance n°0373/PAGEF/CTC/19 en date du 16 avril 2019, l'entreprise GIE AFABE-VEGA a introduit le 17 avril 2019, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

De son côté, devant le silence gardé par le PAGEF sur son recours gracieux, l'entreprise BSE Sarl a saisi le 30 avril 2019 l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel ;

DES MOYENS DES REQUETES

Aux termes de leur requête, les entreprises GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl reprochent à la Commission d'Ouverture des plis et Jugement des Offres (COJO) d'avoir déclaré leurs offres techniques non-conformes pour le lot 1 ;

L'entreprise GIE AFABE-VEGA déplore le rejet de son offre technique au motif qu'elle a fourni une imprimante couleur en lieu et place d'une imprimante monochrome ;

Elle explique que le modèle d'imprimante HP LaserJet PRO M 426 fdw proposé par ses soins, est bel et bien une imprimante monochrome noir/blanc comportant un écran graphique de lecture en couleur ;

De son côté, l'entreprise BSE Sarl soutient que la COJO a jugé son offre non conforme sur la base d'un critère qui n'existe pas dans le dossier d'appel d'offres, elle estime en effet que l'absence de précision dans son offre technique du modèle de l'onduleur proposée n'est pas un motif suffisant pouvant conduire à une non-conformité ;

Elle précise que l'onduleur qu'elle a proposé est conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PAGEF

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs des entreprises GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre, par sa correspondance n°0486/PAGEF/CTC/19 du 07 mai 2019, les pièces relatives aux travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres relativement aux griefs de l'entreprise GIE AFABE-VEGA ;

En outre, par sa correspondance n°498/PAGEF/CTC/19 en date du 10 mai 2019, elle a indiqué que la non-conformité de l'offre technique de l'entreprise BSE Sarl résulte de l'absence de précision du modèle de son onduleur de marque LEGRAND qu'elle a proposé ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance n°0584/19/ANRMP/SG/SGA-RS en date du 09 mai 2019, sollicité les observations de l'entreprise ETS CORINTHIENS, attributaire du lot 1, sur les griefs des entreprises GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl à l'encontre des résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres ;

En retour, la Société ETS CORINTHIENS a, dans sa correspondance n°008/2019/ETS.CODG en date du 14 mai 2019, soutenu que l'entreprise GIE AFABE-VEGA a fait une confusion sur le nom de l'imprimante proposée qui n'existe pas ;

Elle ajoute que l'entreprise GIE AFABE-VEGA a proposé une « imprimante multifonction monochrome » qui n'est pas conforme à l'imprimante monochrome telle que mentionnée dans les spécifications techniques ;

Par ailleurs, elle affirme que la société BSE Sarl a proposé un « onduleur de marque LEGRAND » qui n'est pas une marque mondialement reconnue, contrairement aux exigences des spécifications techniques ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que les litiges portent sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les entreprises GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl se sont vu notifier le rejet de leur offre par courriel en date du 09 avril 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux les 10 et 18 avril 2019, soit les premier (1^{er}) et septième (7^{ème}) jours ouvrables qui ont suivi, les requérantes se sont conformées aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant les 17 et 26 avril 2019 pour répondre respectivement aux recours gracieux formés par les entreprises GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise GIE AFABE-VEGA le 16 avril 2019, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq

(5) jours ouvrables expirant le 24 avril 2019, pour tenir compte du lundi 22 avril 2019, déclaré jour férié en raison de la fête de Pâques, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise BSE Sarl, quant à elle, suite au silence de l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours, disposait à son tour d'un délai de cinq (5) autres jours ouvrables expirant le 03 mai 2019, pour tenir compte du mercredi 1^{er} mai 2019, déclaré jour férié, en raison de la fête du travail, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, les recours non juridictionnels des requérantes exercés respectivement les 17 et 30 avril 2019, soit les premier (1^{er}) et deuxième (2^{ème}) jours ouvrables qui ont suivi, sont recevables ;

SUR LE BIEN FONDE DES SAISINES

Considérant qu'aux termes de leur requête, les entreprises GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl soutiennent que c'est à tort la Commission d'Ouverture des plis et Jugement des Offres a déclaré leurs offres techniques non-conformes pour le lot 1 ;

1. En ce qui concerne la requête de l'entreprise GIE AFABE-VEGA

Considérant que la société GIE AFABE-VEGA fait valoir qu'en déclarant son offre technique non conforme au motif qu'elle a fourni une imprimante couleur en lieu et place d'une imprimante monochrome blanc/noir, l'autorité contractante ne s'est pas conformée aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que l'entreprise GIE AFABE-VEGA n'a pas respecté les spécifications techniques définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) en fournissant une imprimante couleur ;

Qu'en outre, elle a joint à ses commentaires les observations du service utilisateur qui a déclaré que les spécifications techniques qui avaient été demandées dans le dossier d'appel d'offres devaient correspondre à celles d'une imprimante monochrome blanc/noir simple et non celles d'une monochrome blanc/noir multifonction ;

Qu'en l'espèce, relativement aux spécifications techniques des imprimantes, le dossier d'appel d'offres indique dans sa deuxième partie, page 58, section V, point 4 que « *les Fournitures et Services connexes devront être conformes aux spécifications et normes suivantes ;*

Lot 1 : Ordinateurs, Onduleurs, imprimantes et disques Durs Externes

| N° | Noms des Fournitures ou des Services connexes | Spécifications techniques et normes applicables |
|-----------|--|---|
| 4 | Imprimante | <ul style="list-style-type: none">-Marque mondialement reconnue ;-Type : monochrome/ blanc noir ;-Vitesse : 38 ppm ;-Vitesse sorte première page : 5,7 s ;-Résolution 1200 ppp ;-Mémoire (std/max) : 128/128 Mo ;-Volume mensuel recommandé : 80 000 pages/mois ;-Port USB : USB 2.0 high Speed ;-Port Ethernet (Port RJ45);-Capacité standard: 300 feuilles;-Pilotes : Pilotes HP PCL 5 e, émulation PostScript niveau 3 ; |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>-livré avec : Cartouche d'impression HP LaserJet, Guide de démarrage rapide, CD-ROM (comprenant les logiciels et le guide de l'utilisateur), cordon d'alimentation, câble USB, bac d'alimentation de 250 feuilles ;</p> <p>-Garantie : au moins 12 mois.</p> |
|--|--|--|

Que l'entreprise GIE AFABE-VEGA a produit dans son offre une imprimante HP LaserJet pro M426 DW – imprimante multifonctions – monochrome – laser ce qui lui a valu d'être conforme sur tous les critères, excepté celui relatif au « *type d'imprimante : monochrome/ noir blanc* » ;

Que toutefois, l'examen de l'offre de cette entreprise révèle qu'elle a fourni une imprimante avec un écran graphique couleur ayant les caractéristiques suivantes :

- HP LaserJet pro M426 DW – imprimante multifonctions – monochrome – laser ;
- Vitesse d'impression en noir (ISO, A4) : 38 ppm ;
- Délai d'impression de la première page noire : 5,6 s ;
- Qualité d'impression noire (optimale) : 1200 x 1200 ppp, 600 x 600 ppp ;
- **Ecran : Ecran graphique couleur (CGD) tactile intuitif 7,5 cm (3 pouces) ;**
- (...).

Qu'il est constant que la caractéristique relative à l'écran, à savoir « ***Ecran graphique couleur (CGD) tactile intuitif 7,5 cm (3 pouces)*** » ne vise que l'affichage couleur sur l'écran de l'imprimante, sans pour autant que l'impression ne soit en couleur ;

Qu'en tout état de cause, il est clairement mentionné dans les caractéristiques de l'imprimante en cause que la vitesse d'impression, le délai d'impression de la première page et la qualité d'impression renvoient toutes à la seule couleur noire ;

Considérant que par ailleurs, les observations techniques du service utilisateur, à savoir le Ministère de la Fonction Publique, aux termes desquelles l'utilisation « *accrue dans le cadre de l'exploitation du SIGFAE, les imprimantes monochromes (blanc/noir) simples sont plus adaptées car facile à utiliser et à maintenir avec une durée de vie plus longue. Contrairement aux imprimantes monochromes multifonctions (copieur, scanner et télécopieurs) qui ne sont pas adaptées à l'exploitation du SIGFAE* », ne sauraient prospérer dans la mesure où le dossier d'appel d'offres n'a pas spécifié l'interdiction de proposer des imprimantes multifonctions ;

Que même à supposer que l'autorité contractante en élaborant le dossier d'appel d'offres souhaitait obtenir une imprimante monochrome blanc/noir simple, il reste que telle que formulée dans le tableau ci-dessus, la production d'une imprimante de type « ***monochrome / blanc noir multifonction*** » ne saurait être évaluée de non-conformité aux spécifications techniques, alors surtout que la multifonction constitue une plus-value par rapport aux fonctionnalités demandées par l'autorité contractante ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise GIE AFABE-VEGA au motif qu'elle aurait fourni une imprimante couleur ;

2. En ce qui concerne la requête de l'entreprise BSE Sarl

Considérant que l'entreprise BSE Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas précisé le modèle de l'onduleur qu'elle a proposé ;

Qu'elle explique qu'elle s'est conformée aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres, car celles-ci ne comportaient pas de critère relatif au modèle de l'onduleur ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que l'entreprise BSE Sarl n'ayant pas précisé le modèle de l'onduleur LEGRAND qu'elle a proposé, son offre n'est pas conforme ;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier d'appel d'offres indique, en sa deuxième partie, page 58, section V, point 3, que *les fournitures devront être conformes aux spécifications et normes suivantes* :

Lot 1 : Ordinateurs, Onduleur, imprimantes et disques Durs Externes

| N° | Noms des Fournitures ou des Services connexes | Spécifications techniques et normes applicables |
|-----------|--|--|
| 3 | Onduleur | -Marque mondialement reconnue ; -Puissance de sortie : 30 KVA; -Entrée : 400 V ; -Port d'interface : USB ou Ethernet (Port RJ-45) ; -Garantie : au moins 12 mois. |

Que l'entreprise BSE Sarl a proposé dans son offre un onduleur, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **marque mondialement reconnue : LEGRAND ;**
- **puissance de sortie : 30 KVA ;**
- **entrée : 400 V;**
- **port d'interface : USB ou Ethernet (Port RJ-45) ;**
- **garantie : au moins 12 mois ;**

Qu'il est constant que l'entreprise BSE Sarl n'a pas précisé le modèle de l'onduleur qu'elle a proposé, ce qui a été sanctionné par la COJO comme étant une non-conformité ;

Que cependant, à l'examen des spécifications techniques exigées par le dossier d'appel d'offres, nulle part il n'a été demandé aux soumissionnaires de préciser le modèle de l'onduleur qu'ils proposent ;

Que dès lors, la COJO ne pouvait, sous le seul fondement de la non-précision par l'entreprise BSE Sarl du modèle d'onduleur qu'elle a produit, rejeter son offre, sans commettre une violation des prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

Considérant par contre, que si au cours de l'analyse et de l'évaluation des offres, la COJO estimait qu'elle avait besoin d'avoir des informations sur le modèle des onduleurs proposés par les soumissionnaires, il lui était loisible, en application des dispositions de l'article 70.2 alinéa 4 du Code des marchés publics et du point 28 des Instructions aux Candidats (IC), de solliciter des éclaircissements ;

Qu'en effet, l'article 70.2 du Code des marchés publics prévoit in fine que « **Le rapporteur ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres. Il est tenu de le faire par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme** » ;

Que de même, le point 28 des IC prescrit que « **pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des soumissionnaires, le rapporteur**

de la COJO a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. (...) » ;

Qu'en l'espèce, à l'examen des pièces du dossier, la COJO n'a fait usage de cette faculté qu'au moment où l'entreprise BSE Sarl avait sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse, c'est-à-dire bien après le rejet de son offre ;

Qu'il est constant que par courriel en date du 17 avril 2019, l'entreprise BSE Sarl a fourni à l'autorité contractante les informations sur le modèle de l'onduleur qu'elle a proposé dans son offre technique ;

Qu'en conséquence, le motif de rejet l'offre de l'entreprise BSE Sarl est mal fondé et il y a lieu de faire droit aux demandes des requérantes en ordonnant l'annulation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres n° n°F277/2018 ;

DECIDE :

- 1) Les recours introduits par les entreprises GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl sont recevables ;
- 2) Les entreprises GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl sont bien fondées en leur contestation ;
- 3) Les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°F277/2018 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF) de faire reprendre le jugement dudit lot, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises GIE AFABE-VEGA et BSE Sarl, au Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF), ainsi qu'aux autres soumissionnaires du lot 1 de l'appel d'offres n°F277/2018 avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.